

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 22 SEP. 2022

Plan de classement :
Affaire suivie par : R. FRANCISOT
Téléphone : (+687) 26.54.29
Courriel : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

AVIS AUX OPÉRATEURS

Réf. : 22001089

Objet : Imputation et suivi des comptes de garantie d'entrepôt via Sydonia World.

Réf :

- Avis aux opérateurs n°21001802 du 29 décembre 2021 présentant les évolutions intégrées dans Sydonia World.
- Avis aux opérateurs n°22000186 du 16 février 2022 relatif aux garanties pour le dédouanement, le crédit d'enlèvement, et le crédit d'opérations diverses.

Il est rappelé aux opérateurs les modalités applicables en matière d'imputation et de suivi des comptes de garantie d'entrepôt, telles que décrites lors des ateliers de formation des opérateurs en fin d'année 2021, et reprises à l'avis aux opérateurs n°21001802 du 29 décembre 2021 présentant les évolutions intégrées dans Sydonia World.

I. Modalités d'imputation de compte d'entrepôt

Lors du placement de marchandises en entrepôt, Sydonia World calcule automatiquement **le montant des droits et taxes garantis (MDG) en jeu** sur la base des éléments de taxation des marchandises déclarées. La référence servie en *rubrique 49* du DAU au titre de *l'identification de l'entrepôt* désigne le compte de garantie à débiter.

En revanche, **le DAU de sortie d'entrepôt comporte un dispositif d'apurement manuel du MDG**, par lequel le déclarant indique le montant à re-créditer en *case 52 b*. En l'absence de cet élément déclaratif (qui n'est pas bloquant), le compte de garantie demeure grévé d'une opération de sortie pourtant effective de la marchandise.

N.B. : le MDG de la déclaration d'apurement (régime xx71) doit correspondre à celui repris sur la déclaration de placement au regard des quantités apurées.

Exemple : le MDG placé au régime 7100 d'un montant de 1 million XPF implique toujours un MDG au régime 4071 de 1 million XPF, même si des exonérations ont été appliquées à la mise à la consommation.

Alors que d'une part la succession des déclarations d'entrée en entrepôt réduit naturellement le montant de la garantie, l'absence répétée du MDG à re-créditer en *case 52 b* du DAU aboutit inévitablement au dépassement du plafond autorisé.

Les éventuels correctifs pour le rétablissement d'encours sont sollicités par l'opérateur à l'appui des justificatifs probants, auprès du bureau de placement. A sa discrétion, le service proposera la contre-écriture des déclarations incomplètement servies, ou encore la rectification globale de l'encours du compte de garantie.

Conscients de l'impact conséquent de telles rectifications tant pour eux-mêmes que pour les services douaniers et comptables, les déclarants veilleront à renseigner scrupuleusement le montant des droits garantis en *case 52 b* du DAU de sortie d'entrepôt.

II. Suivi de compte de garantie

Les opérateurs disposent via Sydonia World de l'état intégral des imputations de leur compte de garantie via la rubrique « *Accounts* » du module comptable. Ce dispositif complète la comptabilité-matières à laquelle s'astreint tout titulaire d'entrepôt.

Le site internet douane.gouv.nc propose la procédure d'accès détaillée à cette fonctionnalité. Elle est disponible au chapitre dédié à SYDONIA WORLD, sous la rubrique Formations de Sydonia World, à l'intitulé : « *Fiche de procédure module caisse-comptabilité* ».

Le Pôle Action Économique et son Service Assistance Utilisateur se tiennent disponibles pour toutes précisions (sydonia@douane.finances.gouv.fr).

Pour le directeur régional,
la cheffe du Pôle Action Économique



Aurore DEBATTY